



Cégep de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 47

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES

Service émetteur : Direction des études
Instance décisionnelle : Conseil d'administration
Date d'approbation : Le 14 décembre 1993
Dernière révision : Le 18 juin 2024

1. DÉSIGNATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de Règlement sur la commission des études (Règlement numéro 47).

2. OBJETS

Le présent règlement a pour objets :

- a) l'institution de la commission des études;
- b) la détermination du mandat de cette commission;
- c) la détermination de sa composition;
- d) la fixation du cadre général de fonctionnement de la commission.

3. INSTITUTION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

En vertu de l'article 17.0.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la commission des études, ci-après désignée « la commission », a pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études offerts par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

La commission peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.

4. MANDAT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

4.1 En vertu de l'article 17.0.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la commission doit donner au conseil d'administration son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.

Sont soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil :

- a) toute modification à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et toute obligation qui y est prescrite de consulter la commission des études y compris les procédures de sanction des études;

-
- b) toute modification à la Politique institutionnelle de gestion et d'évaluation des programmes d'études et toute obligation qui y est prescrite de consulter la commission des études;
 - c) les projets de programmes d'études du Collège;
 - d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
 - e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
 - f) le projet de plan stratégique et de plan de réussite du Collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission.

4.2 En vertu de l'article 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, l'avis de la commission est requis avant que le conseil d'administration ne statue sur la nomination ou le renouvellement du mandat de la Direction générale et de la Direction des études.

4.3 L'avis de la commission est aussi requis avant que le conseil d'administration ne statue sur le calendrier scolaire des sessions régulières.

5. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

5.1 En vertu notamment de l'article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la commission des études est composée des personnes suivantes :

- a) Membre d'office :
 - la Direction des études.
- b) Membres nommés par le conseil d'administration :
 - b.1)
 - la Direction adjointe des études — Organisation de l'enseignement;
 - la Direction adjointe des études — Services aux étudiants;
 - la Direction de la formation continue et des services aux entreprises.

b.2) les responsables de programme :

- d'Arts visuels;
- de Langues, lettres et communication;
- de Sciences de l'administration;
- de Sciences de la nature/*Science*;
- de Sciences, informatique et mathématique;
- de Sciences humaines/*Social Science*;
- de Soins infirmiers;
- de Techniques de comptabilité et de gestion;
- de Techniques de bureautique;
- de Techniques d'éducation à l'enfance;
- de Techniques de l'informatique;
- de Technologie du génie électrique;
- de Technologie de maintenance industrielle;
- de Technologie minérale;
- de Techniques de physiothérapie;
- de Techniques de travail social.

b.3) l'aide pédagogique individuel pour le secteur anglophone.

c) Membres élus par leurs pairs :

- deux enseignants, préférablement ayant le statut de temps complet, donnant la majorité de leurs cours en formation générale;
- deux professionnels non enseignants, ayant le statut de temps complet;
- deux employés de soutien, ayant le statut de temps complet.

d) Membres nommés par l'Association générale étudiante :

- deux étudiants, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires et l'autre à un programme d'études techniques.

5.2 La commission peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont la contribution est jugée pertinente, notamment les personnes qui agissent à titre de conseillère pédagogique en assurant le soutien aux programmes d'études.

6. CADRE GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

6.1 GÉNÉRALITÉS

Sous réserve des dispositions du présent règlement, la commission est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leurs mandats.

Les membres de la commission des études exercent leur fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt du Collège¹.

6.2 PRÉSIDENTE

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la Direction des études assume d'office la présidence de la commission.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la Direction des études, la présidence est assumée par l'une ou l'autre des Directions adjointes des études.

6.3 NOMINATION, ÉLECTION ET ENTRÉE EN FONCTION DES MEMBRES

Les membres nommés par le conseil d'administration le sont sur recommandation de la Direction des études, lors de l'assemblée du conseil qui se tient en juin chaque année. Les responsables de programme sont nommés par leur comité de programme ou par la Direction des études dans le cas d'un programme en implantation.

Les membres élus par leurs pairs le sont en mai ou juin de chaque année. Leur élection est constatée par la Direction des études qui en informe le conseil d'administration.

Les membres nommés par l'Association générale étudiante le sont le plus tôt possible au début de l'année scolaire. Leur nomination est initiée et constatée par la Direction adjointe des études — Services aux étudiants qui en informe le conseil d'administration par le biais de la Direction des études.

¹ Au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Les membres entrent normalement en fonction au début de l'année scolaire. Une élection ou une nomination peut avoir lieu en tout temps pour combler une vacance, en suivant le mode d'élection ou de nomination s'appliquant dans le cas du membre à remplacer.

6.4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

Le mandat des membres de la commission est d'une durée normale d'un an et est renouvelable.

Le mandat d'un membre prend fin à la suite d'une démission ou de la perte de la qualité nécessaire à sa nomination ou élection. Le membre élu ou nommé pour combler une vacance complète le mandat initial du membre remplacé.

6.5 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

La commission est convoquée par la présidence à sa demande ou à la demande d'au moins cinq autres membres de la commission.

L'avis de convocation, le projet d'ordre du jour et la documentation disponible sont transmis au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour et la documentation disponible sont transmis au moins 24 heures avant la tenue de la réunion.

6.6 QUORUM DES ASSEMBLÉES

Le quorum des assemblées de la commission est fixé à la moitié des membres en fonction plus un.

Nonobstant ce qui précède, si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum.

6.7 VOTE

Les résolutions de la commission des études sont adoptées à la majorité simple des voix. La présidence a droit de vote et, en cas d'égalité, son vote est prépondérant. Une personne invitée ou agissant à titre de substitut ne peut participer au vote.

6.8 PORTE-PAROLE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence est responsable de présenter au conseil d'administration les avis et recommandations de la commission. Elle peut être accompagnée d'un autre membre de la commission si celle-ci en décide ainsi.

6.9 REFUS DE SOUSCRIRE À UNE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

Si le conseil d'administration refuse de souscrire à une recommandation de la commission, il en informe cette dernière et lui fournit les motifs de sa décision.

6.10 DÉFAUT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES DE S'ACQUITTER DE SES FONCTIONS

À défaut par la commission de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le conseil d'administration peut procéder.

6.11 PLAN DE TRAVAIL ET RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

La commission prépare et soumet au conseil son plan de travail pour l'année.

La commission dépose chaque année, au conseil d'administration, le rapport de ses activités.

7. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Lors du dépôt de son rapport d'activités, la commission fait l'évaluation de l'application du règlement.

ADOPTION LE 14 DÉCEMBRE 1993
RÉVISION LE 20 JUIN 2000
RÉVISION LE 20 JUIN 2001
RÉVISION LE 2 OCTOBRE 2001
RÉVISION LE 25 NOVEMBRE 2003
RÉVISION LE 17 JUIN 2008
RÉVISION LE 27 SEPTEMBRE 2011
RÉVISION LE 3 OCTOBRE 2017
RÉVISION LE 23 JUIN 2020
RÉVISION LE 18 JUIN 2024